

RM PC-2783 - Sur l'utilisation des parcs canins

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. La Ville de Pointe-Claire met à la disposition des propriétaires ou gardiens de chiens deux (2) parcs canins dans les parcs Terra-Cotta et Ovide aux fins de promener et/ou laisser courir les chiens sans laisse, malgré les dispositions du règlement numéro 2568, et tel qu'il appert au plan intitulé "Parcs canins / Dog Runs", préparé par la Division des parcs et de l'horticulture du Service des travaux publics le 9 décembre 2010, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe "A".

2. Les parcs canins sont ouverts à tous les jours de 7 heures à 22 heures. Tout accès aux parcs canins à l'extérieur de ces heures est interdit.

3. Le gardien ou le propriétaire d'un chien qui utilise le parc canin :

- a) Doit exercer une surveillance constante de son animal.
- b) Doit maîtriser son animal lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.
- c) Ne peut quitter l'aire d'exercice sans son animal.
- d) Doit refermer la barrière après être entré ou sorti du parc canin.

4. Dans le parc canin, il est interdit de :

- a) Jeter au sol un mégot de cigarette ou tout autre déchet.
- b) Boire toute boisson alcoolique.
- c) Jouer tout jeu ou y pratiquer tout sport avec un ballon ou tout autre objet autre que ceux qui sont utilisés pour amuser un chien de façon sécuritaire.
- d) Conduire une bicyclette ou tout autre véhicule.

5. Le gardien ou le propriétaire d'un chien doit empêcher son animal de creuser des trous ou de causer tout autre dommage dans le parc canin. Le cas échéant, il doit remplir les trous creusés par son chien.

6. Le gardien ou le propriétaire d'un chien, qui utilise le parc canin doit enlever les défécations de son chien et en disposer dans les poubelles installées à cet effet.

7. Le gardien ou le propriétaire d'un chien ayant un comportement agressif envers toute personne ou tout autre chien doit immédiatement placer son chien en laisse et quitter l'aire d'exercice avec ce dernier.

8. Il est interdit à tout propriétaire de chiens d'amener plus de deux chiens à la fois dans un parc canin.

9. Il est interdit à toute personne âgée de moins de 14 ans d'amener un chien dans un

parc canin sans être accompagnée d'une autre personne âgée de 18 ans ou plus.

10. L'accès à un parc canin est permis seulement pour les chiens munis d'une médaille d'identité émise par la Ville de Pointe-Claire. Ces chiens doivent être âgés d'au moins trois (3) mois.

11. L'accès à un parc canin est interdit à :

- a) Tout chien malade.
- b) Tout chien n'ayant pas reçu un vaccin antirabique
- c) Tout chien ayant un comportement agressif envers toute personne ou tout autre chien.
- d) Toute chienne en chaleur.
- e) Tout chiot âgé de moins de trois (3) mois.
- f) Tout chien errant.
- g) Tout autre animal qu'un chien.

12. Les inspecteurs de la Sécurité Publique de la Ville de Pointe-Claire ainsi que les membres du service de Police de la Ville de Montréal sont autorisés à capturer tout chien trouvé errant dans un parc canin.

Ces personnes sont autorisées à mettre un tel chien en fourrière et à le faire garder ainsi pendant trois (3) jours entiers au cours desquels le propriétaire d'un tel chien peut en reprendre possession sur paiement de la somme requise par la fourrière pour chaque jour de détention dudit chien.

Si le chien n'est pas réclamé dans les trois (3) jours de sa capture, il pourra être éliminé par euthanasie.

13. La Ville de Pointe-Claire peut conclure une entente avec toute personne ou organisme aux fins de l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de présent règlement.

14. Quiconque contredit à l'une des dispositions du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) un minimum de cinquante dollars (50\$) et un maximum de trois cents dollars (300\$) plus et les frais, pour une première infraction, ou;

b) un minimum de cent dollars (100\$) et un maximum de six cents dollars (600\$) plus les frais, pour toute récidive.

15. Le règlement numéro CA-2695 relatif à l'utilisation de l'aire d'exercice pour chiens du Parc Terra Cotta est abrogé par le présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.